027-212704381-20231214-2023-12-069-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
7 décembre 2023

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
15

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE QUATORZE DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BERTHOUT, BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs, BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir :
M. MICHEL donne procuration à ROSSI

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Absente non excusée :
Mme BIERMANN

Secrétaire de séance : M Patrice LARGE.

DÉLIBÉRATION 2023-12-069
OBJET : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Monsieur le Maire propose de désigner un secrétaire de séance. Pour mémoire, la secrétaire de la séance précédente était Monsieur Jérôme MICHEL.

Monsieur Patrice LARGE présente sa candidature.

VU le code des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la candidature de Monsieur Patrice LARGE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

NOMME Monsieur Patrice LARGE secrétaire de séance.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT

Le secrétaire de séance,
Patrice LARGE.

027-212704381-20231214-2023-12-070-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
7 décembre 2023

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
15

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BERTHOUT, BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs, BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir :
M. MICHEL donne procuration à ROSSI

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Absente non excusée :
Mme BIERMANN

Secrétaire de séance : M Patrice LARGE.

DÉLIBÉRATION 2023-12-070
OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2023.

Monsieur le Maire soumet, pour approbation, le Procès-Verbal de la séance ordinaire du 9 novembre 2023, transmis avec l'ordre du jour en date du 7 décembre 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Procès-Verbal de la séance ordinaire du 9 novembre 2023 a été annexé au projet de délibération et transmis aux membres avec la convocation, en date du 7 décembre 2023.

CONSIDÉRANT que ce Procès-Verbal n'appelle aucune observation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
14 VOIX « POUR »
1 ABSTENTION de Mme BERTHOUT, absente lors de ladite séance

APPROUVE le Procès-Verbal, de la séance ordinaire 9 novembre 2023, tel que présenté.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT 2020 2026

Le secrétaire de séance,
Patrice LARGE.

027-212704381-20231214-2023-12-07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
7 décembre 2023

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
15

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BERTHOUT, BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs, BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir :
M. MICHEL donne procuration à ROSSI

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Absente non excusée :
Mme BIERMANN

Secrétaire de séance : M Patrice LARGE.

DÉLIBÉRATION 2023-12-071
OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURES DOMINICALES – ANNÉE 2024.

L'article L 3132-26 du code du travail issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », dispose que :
« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. »

Cette compétence ayant été transférée à la communauté d'agglomération du pays de Dreux, la commune peut délibérer seulement sur 5 dimanches, au-delà, la demande doit préalablement faire l'objet d'une autorisation auprès de l'agglo.

Le directeur du supermarché « carrefour market », nous a transmis en date du 31 août 2023, les 5 dimanches pour lesquels, il souhaiterait une autorisation, à savoir :

- Dimanche 19 mai 2024,
- Dimanche 8 décembre 2024,
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024.

L'Union Développement Économique Locale, représentant les commerçants de la ville a été sollicité afin de nous transmettre sa position. Celle-ci ne s'est ni opposée, ni rajoutée d'autres dates

Il convient de statuer sur les ouvertures dominicales pour l'année 2024.

VU le Code des collectivités locales,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, et notamment l'article L.3132-26 du code du travail,

VU la demande écrite de l'enseigne Carrefour Market en date du 31 août 2024,

CONSIDÉRANT que ces ouvertures répondent à une demande locale, nécessaire à la relance du commerce local,

027-212704381-20231214-2023-12-07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

CONSIDÉRANT que l'Union Développement Économique Locale de la ville, sollicitée, n'a pas émis d'opposition pour ces dates,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
14 VOIX « POUR »
1 ABSTENTION de Mme PUECH, en raison de sa fonction de présidente de l'UDEL.

AUTORISE les commerçants de la ville qui le souhaitent, à ouvrir leur boutique les dimanches suivants :

- Dimanche 19 mai 2024,
- Dimanche 8 décembre 2024,
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024.

AUTORISE le Maire à signer les arrêtés s'y rapportant.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT (27320 - EURE)

Le secrétaire de séance,
Patrice LARGE.

027-212704381-20231214-2023-12-072-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
7 décembre 2023

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
15

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE QUATORZE DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BERTHOUT, BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs, BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir :
M. MICHEL donne procuration à ROSSI

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Absente non excusée :
Mme BIERMANN

Secrétaire de séance : M Patrice LARGE.

DÉLIBÉRATION 2023-12-072
OBJET : RÉVSION DU TARIF DES CIMETIÈRES – EXERCICE 2024.

La concession funéraire est définie à l'article L.2223-13 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « ***Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux*** ».

La concession est accordée au bénéficiaire moyennant le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil municipal en fonction de sa taille et de sa durée, révisable à effet au 1er de chaque année.

Aussi pour permettre l'entretien des deux cimetières de Nonancourt- et continuer à offrir un service de qualité, il est proposé de revaloriser lesdits tarifs à effet au 1er janvier 2024, de la manière suivante :

	15 ANS		30 ANS	
	TARIF 2023	PROPOSITION 2024	TARIF 2023	PROPOSITION 2024
CONCESSIONS	159,20 €	168,75 €	305,70 €	324,04 €
CAVURNE ET COLOMBARIUM	227,15 €	240,78 €	398,10 €	421,99 €

VU le Code des collectivités locales et notamment ses articles L.2223-13 à L2223-18 et R.2223-10 à R-2223-23

VU le code civil et notamment ses articles 16-1, 16-1-1 et 16-2,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la délibération n°2023 -01-033 du 26 janvier 2023 portant revalorisation des différents tarifs de la commune et notamment les tarifs des cimetières,

027-212704381-20231214-2023-12-072-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs des cimetières de la commune,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE de revaloriser les tarifs des cimetières comme suit :

	15 ANS	30 ANS
CONCESSIONS	168,75 €	324,04 €
CAVURNE ET COLOMBARIUM	240,78 €	421,99 €

DIT que cette nouvelle tarification sera applicable au 1er janvier 2024.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT

Le secrétaire de séance,
Patrice LARGE.

027-212704381-20231214-2023-12-073-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
7 décembre 2023

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
15

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE QUATORZE DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BERTHOUT, BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs, BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir :
M. MICHEL donne procuration à ROSSI

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Absente non excusée :
Mme BIERMANN

Secrétaire de séance : M Patrice LARGE.

DÉLIBÉRATION 2023-12-073
OBJET : RÉVSION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE DE MARCHÉ ET EMPLACEMENTS FORAINS – EXERCICE 2024.

Les commerçants ambulants intervenant sur le marché ainsi que les forains sont des éléments majeurs apportant une vie sur la commune. Parallèlement, la commune a souhaité favoriser la redynamisation du centre bourg en réaménageant et requalifiant ces espaces pour apporter un meilleur confort tant aux commerçants qu'aux usagers.

Aussi, pour une meilleure organisation il a été prévu, à compter du 17 janvier 2024, de déplacer les commerçants vers la place Alsace Lorraine et de recadrer la réglementation de ces droits de place, permettant à chacun de pouvoir obtenir un emplacement pour le marché hebdomadaire fixé au mercredi.

Par ailleurs, les tarifs tels que présentés depuis des années manquaient de précisions quant à l'unité ou la durée facturée. Pour une meilleure lisibilité, ces éléments de facturation ont été rajoutés.

VU le Code des collectivités locales et notamment et notamment l'article L.2224-18,

VU la délibération n°2023-11-033 du 26 janvier 2023 portant revalorisation des différents tarifs de la commune et notamment les droits de place du marché et des emplacements forains,

CONSIDÉRANT que cette réinstallation est faite dans les lieux réaménagés, offrant une meilleure qualité tant pour les marchands que pour leur clientèle

CONSIDÉRANT que pour maintenir une organisation pérenne, il convient d'apporter un cadre pour l'obtention d'un emplacement de marché,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs des droits de place de marché et des emplacements forains.

027-212704381-20231214-2023-12-073-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,**

DÉCIDE de fixer les tarifs d'occupation du domaine public comme suit :

1. Emplacement de marché

DÉSIGNATION	ABONNÉS				NON ABONNÉS
	Annuel par ml	Journalier – par ml	Soit un total pour 52 semaines		Journalier – par ml
			2023	2024	
Emplacement place marché	55,00 €	1,00 €	106,60 €	107,00 €	5,00 €
Forfait électricité	40,00 €	2,30 €	158,60 €	159,60 €	3,00 €
Véhicule itinérant et foodtruck sans branchement électrique					30,00 €
Véhicule itinérant et foodtruck avec branchement électrique et					40,00 €

2. Emplacements forains

DÉSIGNATIONS	DROIT DE PLACE	DROIT DE STATIONNEMENT		
	M²/jour	M²/semaine	Par jour	M²/jour
Boutique sans électricité	**6,50 €**	**15,00 €**		
Boutique avec électricité	**9,50 €**	**18,00 €**		
Petit manège enfant sans électricité	**7,50 €**	**30,00 €**		
Petit manège enfant avec électricité	**12,50 €**	**35,00 €**		
Gros manège sans électricité	**8,00 €**	**50,00 €**		
Gros manège avec électricité	**16,00 €**	**58,00 €**		
Chapiteau pour cirque jusqu'à 3000 m²			**2.165,00 €**	
Chapiteau pour cirque au-delà de 3000 m²				**10,00 €**

DIT que cette nouvelle tarification sera applicable au 1er janvier 2024.

027-212704381-20231214-2023-12-073-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

DIT que chaque demande d'emplacement, de quelque nature que ce soit, fera l'objet d'une pré-demande en mairie avec signature d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public.

DIT que pour les abonnés, le paiement s'effectuera annuellement, lors de l'inscription en mairie.

DIT que pour les non-abonnés, le paiement s'effectuera lors de l'inscription en mairie.

DIT qu'en contrepartie du paiement, la commune délivrera un macaron autorisant le stationnement, que chaque bénéficiaire devra apposer en évidence sur son étal.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT 27320 (EURE)

Le secrétaire de séance,
Patrice LARGE

027-212704381-20231214-2023-12-073-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de Nonancourt
EURE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° AOT-2024-01-01

Entre :

La commune de Nonancourt, représentée par Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire de la commune, sise 31, rue Hippolyte Lozier- 27320 NONANCOURT, ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et :

Par ....., sise ..... – 27320 NONANCOURT, ci-après dénommé « Le bénéficiaire », d'autre part.

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé et arrêté ce qui suit :

Préambule.

Afin de permettre à chaque commerçant ambulant de bénéficier d'un emplacement de stationnement avec installation d'un étal, il a semblé judicieux, pour le respect de tous et l'organisation pérenne du marché de Nonancourt d'établir la présente convention.

Article 1 : Objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le commerçant est autorisé, à occuper le domaine public dans le cadre du marché communal ayant lieu chaque mercredi.

Article 2 : Professionnels concernés.

- Commerçant avec un étalage de produits ou un équipement mobile.
- Food truck : camion ou camionnette de restauration ou de boissons à emporter.

Article 3 : Conditions à respecter.

3-1 Horaires d'installation et de mise en place :

Le commerçant s'engage à s'installer dans les lieux de 6h30 à 9h00

027-212704381-20231214-2023-12-073-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Il s'engage à libérer les lieux entre 12h30 et 14h00.

3-2 Règles à respecter :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains
- Respecter les dates et les horaires d'ouverture fixés dans l'autorisation
- Respecter les règles d'hygiène pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés)
- Les commerçants réguliers sont tenus d'informer la mairie en cas d'absence.

3-3 Appliquer la règle du marché zéro déchet :

La démarche zéro déchet, zéro gaspillage, c'est un ensemble de pratiques que l'on peut mettre en place pour **réduire les déchets** (emballages, plastiques, produits à usage unique...) et le gaspillage (des objets, des ressources, alimentaire...). La commune, soucieuse de préserver son environnement impose à chaque commerçant de rendre le lieu dans le même état qu'il l'aura pris, ainsi il devra se charger de l'enlèvement de tous ses déchets qu'ils soient alimentaires ou d'emballage.

Article 4 : Caractéristique de l'autorisation.

Elle est **personnelle** : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée à quelqu'un d'autre.

Elle peut être **suspendue** à tout moment par la commune, sans préavis ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Article 5 : Conditions à remplir pour obtenir une place.

Les conditions à remplir pour pouvoir obtenir un emplacement sont les suivantes :

- Avoir au moins 18 ans
- Être de nationalité française, ressortissant de l'Union européenne ou être étranger en situation régulière (c'est-à-dire avoir obtenu le droit de résider en France)
- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre national des entreprises (RNE) pour une activité commerciale non sédentaire

Article 6 : Documents à joindre impérativement lors de la demande.

- Carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou attestation provisoire,
- Extrait Kbis du registre des commerçants et des sociétés (RCS) ou justificatif d'immatriculation : Justificatif servant à prouver l'existence d'une entreprise. Il s'agit soit d'un extrait du registre du commerce et des sociétés (RCS) ou extrait Kbis, soit d'un extrait du répertoire national des entreprises (RNE). au RNE : RNE : Registre national des entreprises
- Carte de la MSA pour les producteurs

027-212704381-20231214-2023-12-073-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

- Attestation d'assurance
- Carte grise et attestation du véhicule

Article 7 : Durée de la convention.

7-1 Pour les abonnés :

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, renouvelable, sous réserve de la poursuite de l'activité commerciale stipulée dans l'article 2 de la présente convention.

La présente convention prend effet dès le premier mercredi suivant sa signature.

7-2 Pour les occasionnels :

La présente convention est conclue pour une période donnée lors de la demande, à savoir le .....

Article 8 : Conditions de résiliation de l'autorisation.

8-1 À la demande du bénéficiaire :

Le bénéficiaire pourra, à tout moment, notifier sa demande de résiliation de la présente autorisation, par lettre ou mail avec accusé de réception adressé à la mairie.

Il est précisé que cette annulation, si elle est stipulée avant expiration de la date initialement prévue, fera l'objet d'un remboursement de l'abonnement au prorata du nombre de mercredis restant jusqu'à ladite date d'expiration. En revanche, les absences occasionnelles en cours d'année ne feront l'objet d'aucun remboursement.

8-2 À la demande de la commune :

La commune se réserve le droit de résilier d'office la présente autorisation :

- Lors de tout manquement à ces règles, après un rappel à l'ordre non suivi d'effet.
- En cas de non-paiement de la redevance.

Article 9 : Redevance d'occupation et règlements.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal et révisé en décembre de chaque année pour effet au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour les abonnés, conformément à la réglementation, la redevance d'occupation du domaine public est payable d'avance et annuellement, lors de la signature de la présente convention, puis chaque début d'année.

Pour les occasionnels, le paiement s'effectue par chèque bancaire à la signature de la présente autorisation.

027-212704381-20231214-2023-12-073-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Que ce soit pour les abonnés ou pour les occasionnels, en contrepartie du paiement, la commune délivrera un macaron autorisant le stationnement. Il appartiendra à chaque bénéficiaire de l'apposer en évidence sur son étal pour faciliter le contrôle. En cas de non-apposition de cette autorisation ou de non-présentation en cas de contrôle, la commune procédera à demande de libération des lieux.

La commune se réserve le droit de modifier la présente convention autant que de besoin.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis après signature conjointe, à chacune des parties.

Fait à Nonancourt, le 1er janvier 2024

Pour la commune,
Le Maire,
M. Jean-Loup JUSTEAU

Pour Le bénéficiaire,

027-212704381-20231214-2023-12-074-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
7 décembre 2023

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
15

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE QUATORZE DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BERTHOUT, BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs, BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir :
M. MICHEL donne procuration à ROSSI

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Absente non excusée :
Mme BIERMANN

Secrétaire de séance : M Patrice LARGE.

DÉLIBÉRATION 2023-12-074
OBJET : RÉVSION DES TARIFS DE LOCATION DE MATÉRIEL – EXERCICE 2024.

Il est fréquent que la municipalité soit sollicitée pour un prêt de chaises et de tables dans le cadre de l'organisation de festivités ou d'événements familiaux, ou de barrières lors de déménagement. La commune dispose d'un tarif relatif à ce prêt de matériel. Comme chaque année en décembre, il est proposé de réviser ces tarifs à effet au 1er janvier 2024.

Afin d'être au clair par rapport aux termes de ce prêt un contrat de location de matériel a été rédigé.

VU le Code des collectivités locales et notamment et notamment l'article L.2224-18,

VU la délibération n°2023-11-033 du 26 janvier 2023 portant revalorisation des différents tarifs de la commune et notamment ceux relatifs au prêt de matériel à destination des administrés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la revalorisation de ces tarifs,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE de fixer les tarifs du matériel prêté de la manière suivante :

Désignation	Pour le week-end		Matériel abimé ou disparu facturé à l'unité
	Pour le matériel	Forfait livraison	
Forfait 4 barrières minimum	50,00 €	Compris dans la location	161,00 €
Par barrière supplémentaire	5,00 €		
Par lot d'une table + 2 bancs	13,00 €	50,00 €	
Table			460,00 €
Banc			51,00 €

027-212704381-20231214-2023-12-074-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

DIT que cette nouvelle tarification sera applicable au 1er janvier 2024.

DIT que chaque demande de prêt fera l'objet d'une pré-demande en mairie avec signature d'un contrat de prêt de location de matériel, signé par les deux parties.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT

Le secrétaire de séance,
Patrice LARGE.

027-212704381-20231214-2023-12-075-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
7 décembre 2023

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
15

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE QUATORZE DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BERTHOUT, BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs, BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir :
M. MICHEL donne procuration à ROSSI

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Absente non excusée :
Mme BIERMANN

Secrétaire de séance : M Patrice LARGE

DÉLIBÉRATION 2023-12-075
OBJET : RÉVSION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES – EXERCICE 2024.

Contrairement aux années précédentes et au regard de l'augmentation significative des tarifs énergétiques, des réajustements sont nécessaires. Ainsi, si les associations peuvent toujours bénéficier d'une journée de gratuité par année civile, il semble logique de leur facturer le forfait énergie si l'occupation de la salle se situe durant la période hivernale, fixée du 15 octobre au 15 avril.

VU le Code des collectivités locales et notamment et notamment l'article L.2224-18,

VU la délibération n°2023-11-033 du 26 janvier 2023 portant revalorisation des différents tarifs de la commune et notamment ceux relatifs au prêt de matériel à destination des administrés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la revalorisation de ces tarifs,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE de fixer les tarifs de la salle des fêtes selon le tableau ci-annexé.

FIXE la période hivernale du 15 octobre au 15 avril.

DIT que cette nouvelle tarification sera applicable au 1er janvier 2024.

DIT que les associations domiciliées à Nonancourt bénéficient d'une journée de gratuité par année civile. Cependant l'association devra s'acquitter du forfait énergie si ledit jour de location se situe durant la période hivernale fixée du 15 octobre au 15 avril.

DIT que la caution devra s'effectuer au moyen de deux règlements distincts à savoir :
- 1.600,00 € pour la location de la salle,
- 250,00 € pour le ménage.

027-212704381-20231214-2023-12-075-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

TARIFS NONANCOURTOIS				
TYPE DE LOCATION	**Location 1 jour week-end ou férié**	**Location 2 jours week-end ou férié**	**Location du vendredi au dimanche**	**Location jour en semaine**
Particulier	400,00 €	500,00 €	550,00 €	100,00 €
Personnel communal & élu	170,00 €	220,00 €	250,00 €	100,00 €
Organisme privé ou exposant commercial	600,00 €	1 200,00 €	1 300,00 €	600,00 €
Association ou CE sans repas (manifestation non payante)	100,00 €	150,00 €	170,00 €	80,00 €
Association ou CE sans repas (manifestation payante)	150,00 €	200,00 €	220,00 €	130,00 €
Association ou CE avec repas (manifestation non payante)	120,00 €	170,00 €	190,00 €	100,00 €
Association ou CE avec repas (manifestation payante)	180,00 €	230,00 €	250,00 €	160,00 €
FORFAIT ÉNERGIE				
Rajouté à toute location se situant en période hivernale	100,00 €	200,00 €	300,00 €	100,00 €
CAUTIONS				
Salle	1 600,00 €			
Ménage	250,00 €			
DÉGRADATIONS	Coût unitaire			
Table	450,00 €			
Chaise	60,00 €			
Autre dégradation	Remboursement sur présentation facture réparation ou rachat			

TARIFS PERSONNES DOMICILIÉES À SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS ET SAINT-RÉMY-SUR-AVRE				
TYPE DE LOCATION	**Location 1 jour week-end ou férié**	**Location 2 jours week-end ou férié**	**Location du vendredi au dimanche**	**Location jour en semaine**
Particulier	570,00 €	670,00 €	720,00 €	150,00 €
Organisme privé ou exposant commercial	750,00 €	1 500,00 €	1 650,00 €	750,00 €
Association ou CE sans repas (manifestation non payante)	100,00 €	150,00 €	170,00 €	80,00 €
Association ou CE sans repas (manifestation payante)	150,00 €	200,00 €	220,00 €	130,00 €
Association ou CE avec repas (manifestation non payante)	120,00 €	170,00 €	190,00 €	100,00 €
Association ou CE avec repas (manifestation payante)	180,00 €	230,00 €	250,00 €	160,00 €
FORFAIT ÉNERGIE				
Rajouté à toute location se situant en période hivernale	100,00 €	200,00 €	300,00 €	100,00 €
CAUTIONS				
Salle	1 600,00 €			
Ménage	250,00 €			
DÉGRADATIONS	Coût unitaire			
Table	450,00 €			
Chaise	60,00 €			
Autre dégradation	Remboursement sur présentation facture réparation ou rachat			

027-212704381-20231214-2023-12-075-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

TARIFS PERSONNES EXTÉRIEURES

TYPE DE LOCATION	Location 1 jour week-end ou férié	Location 2 jours week-end ou férié	Location du vendredi au dimanche	Location jour en semaine
Particulier	600,00 €	700,00 €	750,00 €	200,00 €
Organisme privé ou exposant commercial	850,00 €	1 700,00 €	1 900,00 €	850,00 €
Association ou CE sans repas (manifestation non payante)	200,00 €	300,00 €	350,00 €	160,00 €
Association ou CE sans repas (manifestation payante)	250,00 €	350,00 €	400,00 €	220,00 €
Association ou CE avec repas (manifestation non payante)	230,00 €	330,00 €	380,00 €	190,00 €
Association ou CE avec repas (manifestation payante)	300,00 €	400,00 €	450,00 €	270,00 €
FORFAIT ÉNERGIE				
Rajouté à toute location se situant en période hivernale	100,00 €	200,00 €	300,00 €	100,00 €
CAUTIONS				
Salle	1 600,00 €			
Ménage	250,00 €			
DÉGRADATIONS	Coût unitaire			
Table	450,00 €			
Chaise	60,00 €			
Autre dégradation	Remboursement sur présentation facture réparation ou rachat			

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT

Le secrétaire de séance,
Patrice LARGE.

027-212704381-20231214-2023-12-076-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
7 décembre 2023

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
15

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BERTHOUT, BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY,
Messieurs, BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir :
M. MICHEL donne procuration à ROSSI

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Absente non excusée :
Mme BIERMANN

Secrétaire de séance : M Patrice LARGE.

DÉLIBÉRATION 2023-12-076
OBJET : RÉVISION DES PARTICIPATIONS SCOLAIRES - EXERCICE 2024.

Chaque année en décembre, parmi les différents tarifs de la ville, la participation scolaire faisait l'objet d'une révision de tarif à effet au 1er janvier de l'année qui suit. Ces frais correspondent à l'inscription d'un enfant fréquentant l'école de Nonancourt alors que son lieu de résidence se situe en dehors de notre territoire. Cette participation est demandée à la commune de résidence de l'enfant et contribue aux frais de fonctionnement supportés par la commune.

Considérant que les tarifs scolaires sont révisés en juin de chaque année pour une application au 1er septembre de l'année qui suit, il paraissait cohérent d'en faire de même pour cette participation.

VU le Code des collectivités locales et notamment et notamment l'article L.2224-18,

VU la délibération n°2023-11-033 du 26 janvier 2023 portant revalorisation des différents tarifs de la commune et notamment ceux relatifs à la participation scolaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lisser cette revalorisation en année scolaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE de maintenir ces tarifs jusqu'au 31 août 2024, à savoir :

NIVEAU	TARIF ANNUEL
École maternelle	1.021,65 €
École primaire	634,30 €
Classe ULIS	874,55 €

DÉCIDE de procéder à la revalorisation de ces tarifs par année scolaire.

DIT que la revalorisation sera inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal de juin.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT 27320 (EURE)

Le secrétaire de séance,
Patrice LARGE.

027-212704381-20231214-2023-12-077-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
7 décembre 2023

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
15

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BERTHOUT, BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs, BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir :
M. MICHEL donne procuration à ROSSI

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Absente non excusée :
Mme BIERMANN

Secrétaire de séance : M Patrice LARGE.

DÉLIBÉRATION 2023-12-077
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CCI POUR CRÉATION D'UNE COMMISSION D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS DE LA VILLE.

Les travaux relatifs au réaménagement du centre bourg se poursuivent par la réfection de la place de l'église prévue après le 15 janvier 2024. Si la première tranche n'a pas vraiment impacté l'activité commerciale, il est possible que cette prochaine tranche entraîne un préjudice pour nos commerçants et entreprises, notamment ceux installés sur cette place.

Pour pouvoir leur apporter une réponse à la fois souple, efficace et rapides la commune souhaite confier cette mission à un partenaire expérimenté dans ce domaine, pour réaliser, en ses lieu et place, toute instruction de demande d'indemnisation. Pour se faire, la CCI porte de Normandie, nous a transmis sa proposition de convention de partenariat, fixant les modalités de fonctionnement ainsi que le coût de cette prestation.

VU le Code des collectivités locales,

VU la délibération n°2022-06-058 du 14 juin 2022 portant validation du projet de réaménagement du centre bourg et autorisant Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la concrétisation de ce projet.

VU la convention de partenariat présenté par la Chambre du Commerce et de l'Industrie, portes de Normandie, à Évreux,

CONSIDÉRANT que les travaux ont bien démarré et que la poursuite des travaux, vers la place de l'église, se poursuivront au 15 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la poursuite des travaux sur ce secteur pourrait impacter l'activité commerciale,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'anticiper les éventuelles demandes d'indemnisation,

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas de compétence en la matière,

027-212704381-20231214-2023-12-077-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,**

APPROUVE la convention de partenariat avec la Chambre du Commerce et de l'Industrie, portes de Normandie, à Évreux, telle que présentée,

AUTORISE Monsieur le maire à signer la présente convention.

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2024.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT 27320 EURE

Le secrétaire de séance,
Patrice LARGE.

027-212704381-20231214-2023-12-077-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de
NONANCOURT

CONVENTION de partenariat
entre la Commune de Nonancourt et la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie

Entre la Commune de Nonancourt, représentée par son Maire Jean Loup JUSTEAU, dûment habilité à la signature de la présente,
Ci-après dénommée la « Commune de Nonancourt »,

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie, représentée par son Président, Monsieur Jean Michel COSTASEQUE, dûment habilité à la signature de la présente,
Ci-après dénommée la « CCI Portes de Normandie » ou « CCIPN ».

Préambule :

Dans le cadre de la revitalisation de son centre bourg, la commune de Nonancourt envisage la réalisation de travaux sur plusieurs artères commerciales, ce qui entrainera un préjudice commercial pour les riverains professionnels du périmètre concerné. La municipalité, en qualité de maître d'ouvrage, souhaite apporter une réponse à la fois souple, efficace et rapide aux entreprises impactées et a sollicité la CCI Portes de Normandie dans ce cadre.

En alternative au recours contentieux, la CCI Portes de Normandie a proposé la mise en place d'une Commission de Règlement Amiable du préjudice commercial.

La CCI Portes de Normandie propose son expertise dans la mise en œuvre du dispositif et s'associe à la CMA27 en tant que techniciens mandatés par le maître d'ouvrage pour instruire les dossiers de demande d'indemnisation. Chaque établissement consulaire est responsable et garant de la qualité des dossiers présentés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs et les modalités du partenariat envisagé entre la CCI Portes de Normandie et la Commune de Nonancourt.

027-212704381-20231214-2023-12-077-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Article 2 : Objectifs du partenariat

Le présent partenariat a pour objectifs :

- Accompagner la mise en place d'une commission d'indemnisation amiable
- Définir et caler le dispositif (élaboration du règlement intérieur, du dossier d'indemnisation...)
- Accompagner les professionnels dans leur demande d'aides

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Le partenariat comporte 4 volets :

Volet 1 : Ingénierie du projet

- Réunion de cadrage de l'opération avec la collectivité :

Dimensionnement de l'opération
Elaboration du règlement intérieur de la commission, et rédaction du modèle de dossier de demande d'indemnisation.

Coût pour la ville : 850 € HT

Volet 2 : Information des entreprises

- Organisation et animation de la réunion de présentation du dispositif pour les entreprises du périmètre (périmètre défini par la collectivité, fichier des entreprises concernées par le dispositif fourni par la Mairie, conception et envoi du courrier d'invitation à la réunion de présentation par la CCI).

Coût pour la ville : 850 € HT

Volet 3 - Instruction des dossiers

- Montage des dossiers : RDV avec le chef d'entreprise, instruction du dossier, complétude du dossier
- Présentation du dossier en CRA

Coût HT : facturé au dossier
1 dossier : 850 € HT
Prise en charge par les consulaires (25%) : 212 € HT
Coût pour la ville (75%) : 638 € HT

Volet 4 - Secrétariat de la CRA

Gestion de la CRA :
- convocation des membres, ordre du jour,
- centralisation et envoi des dossiers aux membres de la commission,
- compte-rendu de la CRA,
- rédaction des protocoles transactionnels,

Coût pour la ville : facturé à la CRA tenue
1 commission : 850 € HT

027-212704381-20231214-2023-12-077-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Article 4 : Financement et modalités de règlement

Les modalités financières de ce partenariat sont établies de la façon suivante :

Le coût global de mise en place du dispositif « commission d'indemnisation amiable » est de 1 700 € HT auquel s'ajoute 850 € HT par dossier instruit et 850 € HT par commission tenue.

Les parties conviennent et s'engagent à participer à son financement à hauteur de 100% des volets 1, 2 et 4 pour la Commune de Nonancourt. Le coût d'instruction par dossier étant réparti à hauteur de 25 % pour les consulaires et 75 % pour la commune.

Le règlement, par la commune de Nonancourt, à la CCIPN se fera de la façon suivante :
- à hauteur de 1 500 € HT lors de la signature de la présente convention,
- le solde à l'issue de la dernière commission d'indemnisation amiable et de la restitution des livrables.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention, prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.
Elle prendra fin à l'achèvement de l'ensemble des engagements financiers de chacune des parties après réalisation des actions et production des livrables.

Article 6 : Responsabilités

La CCI Portes de Normandie, dans sa mission, n'est tenu que des obligations de moyens et ne saurait encourir d'autres responsabilités.

Article 7 : Intégralité de l'accord

Le présent accord constitue l'expression du plein et entier accord entre les parties, sur son objet. Le cas échéant, ses dispositions annulent et remplacent toute proposition qui aurait pu être envisagée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, sur le même objet.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 9 : Modification de la présente convention

Les modifications que peuvent subir la présente convention devront faire l'objet d'un avenant devant être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des partenaires, selon les modalités qui leur sont propres. La modification ne prend effet que lorsque chaque avenant aura été accepté et approuvé par tous les membres de la présente convention.

Article 10 : Résiliation

La présente convention ne pourra être dénoncée par les partenaires sauf :
- impossibilité manifeste de réaliser l'opération ou cas de force majeure ;

027-212704381-20231214-2023-12-077-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

- en cas de non-respect des obligations de la présente convention.

Dans cette dernière perspective, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations. La partie plaignante doit en informer l'autre partie, par voie de courrier avec accusé de réception, exposant les motifs réels et sérieux d'inexécution de ses obligations. La résiliation devient effective soit par accord expresse, soit tacitement dans un délai de 2 mois, à compter de la date de réception du courrier.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation avant de soumettre tout différend né ou à naître à l'instance juridictionnelle compétente.
En cas d'échec des voies amiables de résolution, les contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Evreux, en deux exemplaires originaux, conservés par chacun des partenaires.

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie Le	Pour la Commune de Nonancourt Le
Jean Michel COSTASEQUE **Président**	**M. Jean Loup JUSTEAU** Maire

027-212704381-20231214-2023-12-078-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
7 décembre 2023

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
15

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE QUATORZE DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BERTHOUT, BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs, BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir :
M. MICHEL donne procuration à ROSSI

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Absente non excusée :
Mme BIERMANN

Secrétaire de séance : M Patrice LARGE.

DÉLIBÉRATION 2023-12-078
OBJET : VENTE DE DIVERS MOBILIERS ET MATERIEL ROULANT APPARTENANT À LA COMMUNE.

Soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité, la commune souhaite procéder à la vente de gré à gré de ses biens inutilisés. La liste sera diffusée sur les différents supports de communication.

L'article L2122-22 du Code Général des collectivités locales prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers, dans la limite de 4.600,00 €. Mais à ce jour, cette délégation ne lui a pas été concédé. Par ailleurs, il n'est pas exclu que ce montant dépasse cette limite. Aussi, il est proposé d'autoriser le maire a procédé à la vente du matériel ci-joint.

VU le Code des collectivités locales et notamment son article L2122-22,

VU la liste répertoriant tout le mobilier et matériel non utilisé,

CONSIDÉRANT que dans un souci de protection environnementale, la vente de ces biens est privilégiée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

AUTORISE Monsieur le maire a procédé à la vente de ces biens listés,

DIT qu'il sera procédé à l'enregistrement de la sortie de ces biens conformément aux dispositions budgétaires et comptables.

DIT que la recette sera inscrite au budget de l'exercice 2024.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT 27320 (EURE)

Le secrétaire de séance,
Patrice LARGE.

LISTE DU MATÉRIEL MIS EN VENTE

Complément projet délibération 2023-12-078

SILO	
DÉSIGNATION	**QUANTITÉ**
Chaise bois	14
Chaise petite enfance	6
Tabouret bois	3
Table écolier simple	10
Bureau métallique	2
Table bois	4
Chaise bois	24
Table 120 cm	3
Table d'écolier	2
Table 200 cm	4
Chaise assise plastifiée	12
Table écolier double	12
Petite table	25
Table bois écolier	6

ÉCOLE DE MUSIQUE	
DÉSIGNATION	**QUANTITÉ**
Table bois 2 m	1
Table 1,50 m	1
Table pupitre d'écolier 4 places	1
Table formica 1,30 m	1
Fauteuil bois pivotant	1

BIBLIOTHÈQUE	
DÉSIGNATION	**QUANTITÉ**
Table écolier double	17
Chaise plate métal	4

MATÉRIEL ROULANT	
DÉSIGNATION	**QUANTITÉ**
tracteur	1
remorque	1
tracteur tondeuse	1

027-212704381-20231214-2023-12-078-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

027-212704381-20231214-2023-12-079-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
7 décembre 2023

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
15

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE QUATORZE DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BERTHOUT, BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs, BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir :
M. MICHEL donne procuration à ROSSI

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Absente non excusée :
Mme BIERMANN

Secrétaire de séance : M Patrice LARGE.

DÉLIBÉRATION 2023-12-079
OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DU PERSONNEL TERRITORIAL.

Monsieur le maire rappelle :

1 Que la commune souhaite adhérer à la convention de participation 2023-2028 souscrite par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

2 Que la participation, fixée par délibération n° 2019-01-008 du 17 janvier 2019, est versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent et renonce à toute participation aux contrats labellisés.
La participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
- -Du temps de travail de l'agent
- -Du salaire de l'agent

3 Que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

027-212704381-20231214-2023-12-079-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 : Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA (CAPITAL 100% du traitement net annuel** (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire)	0,24%			

***Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)**
****PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)**

Choix des garanties par l'agent

- L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.
- La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.
- La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.
- La souscription à l'option Décès est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.
Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Prévoyance avec MNT.

027-212704381-20231214-2023-12-079-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

VU l'avis favorable du comité technique en date du 15 janvier 2019.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la MNT et ce, aux conditions suivantes :

- Date d'effet au 1er janvier 2024. Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels

D'AUTORISER le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT 27320 EURE

Le secrétaire de séance,
Patrice LARGE.

027-212704381-20231214-2023-12-080-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
7 décembre 2023

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
15

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BERTHOUT, BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs, BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir :
M. MICHEL donne procuration à ROSSI

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Absente non excusée :
Mme BIERMANN

Secrétaire de séance : M Patrice LARGE.

DÉLIBÉRATION 2023-12-080
OBJET : RECRUTEMENT D'UN EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS NON COMPLET.

Monsieur le maire explique que dans le cadre de la remise à jour du cimetière, il est nécessaire de renforcer l'équipe d'accueil. Il rappelle que dans cette situation il est possible, conformément à l'article L332-23 2, ide recruter un agent saisonnier dans la limite maximale de 6 mois.

Aussi, il propose de recruter un agent saisonnier pour une durée de 2 mois à compter du 1er janvier 2024, sur un temps hebdomadaire de 22h30.

VU le Code des collectivités locales et notamment son article L332-23 2,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à ce besoin lié à la mise à jour du cimetière.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE la création à compter du 1er janvier 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'agent administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22h30.

DIT que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois allant du 1er janvier 2024 au 29 février 2024,

DIT que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, à l'échelon 1,

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2024.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT 27320 - EURE

Le secrétaire de séance,
Patrice LARGE.

027-212704381-20231214-2023-12-081-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
7 décembre 2023

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
15

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE QUATORZE DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BERTHOUT, BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs, BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir :
M. MICHEL donne procuration à ROSSI

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Absente non excusée :
Mme BIERMANN

Secrétaire de séance : M Patrice LARGE.

DÉLIBÉRATION 2023-12-081
OBJET : REMBOURSEMENT FRAIS DE DÉPLACEMENTS AUX BÉNÉVOLES OEUVRANT À LA BIBLIOTHÈQUE.

Le remboursement des frais de déplacement des bénévoles qui animent une bibliothèque municipale peut être appliqué selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux, sur ordre de mission signé du Maire. Bien qu'une délibération du Conseil Municipal, a bien été rédigé en date du 1er décembre 2022, celle-ci ne mentionne pas cette catégorie de personnel.

Aussi pour permettre à ces personnes de pouvoir se former, il est proposé de les intégrer à ce dispositif, sous réserve que chaque bénévole ait, au préalable, signé la charte du bibliothécaire volontaire.

VU le Code des collectivités locales,

VU la délibération n° 2022-12-108 du 1er décembre 2022 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement, repas et hébergement du personnel communal,

VU la proposition relative à la charte du bibliothécaire volontaire,

CONSIDÉRANT que chaque bibliothécaire volontaire a droit à la formation.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE d'intégrer le bibliothécaire volontaire dans le dispositif des remboursements des frais de déplacement, repas et hébergement au même titre que le personnel communal

DIT que cette disposition prend effet au 1er janvier 2024,

DIT que pour en bénéficier le bibliothécaire volontaire doit obligatoirement avoir signé la charte,

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2024.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT

Le secrétaire de séance,
Patrice LARGE.

027-212704381-20231214-2023-12-081-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de NONANCOURT
EURE

CHARTE
BIBLIOTHECAIRE VOLONTAIRE

La bibliothèque de Nonancourt constitue un service de lecture publique chargé d'assurer, sur son territoire, l'accès de tous à la culture et aux loisirs, de contribuer à l'information, l'éducation et la formation de tous les citoyens.

En tant que service public, elle respecte les principes d'égalité d'accès, de neutralité, de continuité de service et d'adaptabilité aux évolutions de la société et de ses besoins.

Ce service public est placé sous la responsabilité fonctionnelle de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, maire de la commune

Les personnes bénévoles sont partenaires des salariés de la bibliothèque. Elles interviennent uniquement dans la bibliothèque et sont encadrées par le responsable salarié de la structure dans laquelle elles interviennent. Bénévoles et salariés assurent ensemble un service public de qualité.

Les bénévoles sont garants du bon fonctionnement et de l'animation de la bibliothèque, sans aucune contrepartie de rémunération, avec pour objectif un service de qualité adapté aux besoins de la population.

Cette charte est conclue entre

La Commune de Nonancourt – 31, rue H. LOZIER – 27320 NONANCOURT, représentée par son maire Jean-Loup JUSTEAU d'une part,

Et Madame Caroline MOULIN,
Demeurant 20, rue du Tilleul – 27770 ILLIERS L'ÉVÊQUE
Bénévole à la bibliothèque de Nonancourt, d'autre par

Extrait du "Rapport 1992 - Conseil supérieur des bibliothèques"

Le Conseil supérieur des bibliothèques a adopté la présente charte du bibliothécaire volontaire auprès des bibliothèques départementales de prêt. Le maire de Nonancourt ayant signé la convention d'objectifs avec le président départemental de l'Eure, il a paru nécessaire de poursuivre ce partenariat par la signature de la présente charte avec chaque bénévole œuvrant pour la bibliothèque de Nonancourt.

Ainsi considérant que :

- Professionnalisme et volontariat ne s'opposent pas en matière de bibliothèques, mais s'appuient l'un sur l'autre.

027-212704381-20231214-2023-12-081-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

- Les volontaires sont indispensables au fonctionnement d'un service de lecture publique dans les petites communes et que ce volontariat implique l'acceptation de contraintes qui doivent avoir leur contrepartie.

- Les professionnels sont indispensables dès que la population de la commune ou du groupement de communes responsable de la bibliothèque atteint 2 000 habitants et qu'ils assurent l'assistance technique dont ont besoin les volontaires.

Article 1er

Le bibliothécaire volontaire affirme son engagement personnel auprès de la collectivité, au sein d'un service public de lecture dont il reconnaît les contraintes et assume les responsabilités.

Article 2

Le bibliothécaire volontaire propose son temps et sa compétence au service de la collectivité, et reconnaît que l'autorité publique s'exerce sur son activité volontaire. L'autorité publique reconnaît le bibliothécaire volontaire comme concourant au service public.
Le temps proposé par le bibliothécaire volontaire est mentionné sur l'annexe en page de la présente convention. Pour des raisons de sécurité, il devra signaler auprès du salarié de la bibliothèque tout retard ou modification de ses horaires. Cette dernière fera l'objet d'un avenant.

Article 3

Le bibliothécaire volontaire collabore avec les bibliothécaires professionnels, dans un esprit de complémentarité au service des usagers actuels, potentiels et futurs de la bibliothèque. Il accepte d'être encadré par ces professionnels. Il a droit à recevoir les responsabilités correspondant à ses compétences.

Article 4

La formation professionnelle est un droit et un devoir du bibliothécaire volontaire. Des formations doivent être proposées sous les formes les plus appropriées au bibliothécaire volontaire, qui a soin de parfaire sa nécessaire formation initiale par une formation continue.

Article 5

Le bibliothécaire volontaire a le droit à des conditions de travail correctes, tant en matière de moyens que de sécurité

Article 6

Le bibliothécaire volontaire offre son engagement sans contrepartie de rémunération.

Article 7

Toutefois, il a droit à entière indemnisation pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de son activité volontaire, et notamment sa formation, ses frais de déplacement.

027-212704381-20231214-2023-12-081-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Article 8

Le bibliothécaire volontaire est responsable des biens qui lui sont confiés, et du service dont il a la charge. Il a droit à toute la protection publique contre les risques encourus au cours de son activité volontaire.

Article 9

Le bibliothécaire volontaire accepte de s'engager a et une régularité déterminées, en accord avec l'autorité publique. Il ne saurait être écarté sans motif grave ou nécessité de service et sans concertation préalable.

Article 10

La présente charte sera reconduite tacitement d'année en année entre les deux parties.

Article 11

La présente convention pourra être dénoncée à la demande de l'une des deux parties avec un préavis d'un mois.
La commune pourra la dénoncer sur le champ en cas de faute grave du bibliothécaire volontaire.

Fait à Nonancourt, le

Signature du bénévole, Précédée de la mention « Lu et approuvé – annexe comprise »	Le maire, Jean-Loup JUSTEAU MAIRIE DE NONANCOURT 27320 (EURE)

027-212704381-20231214-2023-12-081-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

ANNEXE – PROFIL ET CHOIX DU BÉNÉVOLE

NOM : MOULIN	**PRÉNOM : Caroline**
ADRESSE : 20, rue du Tilleul – 27770 ILLIERS L'ÉVÊQUE	
TÉLÉPHONE : **FIXE :** **MOBILE : 06-68-51-99-68**	**ADRESSE MAIL :**

Serait présente à la bibliothèque :

JOURS	CRÉNEAUX HORAIRES			
	MATIN		APRÈ-MIDI	
	DE	A	DE	A
MERCREDI				
JEUDI				
VENDREDI				
SAMEDI				

Tâches réalisées	Oui	Non	Formations souhaitées
Renseigner les usagers			
Inscrire les usagers			
Enregistrer les prêts et retours			
Classer, ranger les documents			
Équiper les documents (couvrir les livres etc.)			
Réparer les livres			
Participer aux achats des documents			
Participer au catalogage des documents			
Participer à l'échange de documents avec la bibliothèque départementale de l'Eure			
Participer aux accueils de classes / groupes			
Participer aux animations			
Participer à des actions hors les murs (crèches, maison de retraite…)			
Animer d'ateliers (créatifs, écriture, club de lecture…)			

027-212704381-20231214-2023-12-82-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
7 décembre 2023

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
15

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BERTHOUT, BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs, BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir :
M. MICHEL donne procuration à ROSSI

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Absente non excusée :
Mme BIERMANN

Secrétaire de séance : M Patrice LARGE.

DÉLIBÉRATION 2023-12-082
OBJET : CONVENTION DROIT DE CHASSE.

La société de chasse de Nonancourt, présidé par M. Patrick GARNIER, a sollicité la commune pour être autorisé à chasser sur les terrains appartenant à la commune.

La commune propose d'autoriser ce droit de chasse qu'à la condition que cette association signe conjointement la convention afin de veiller à un équilibre d'usage ainsi qu'à la sécurité du public. Il est toutefois précisé que ce droit ne constitue pas une dérogation à l'arrêté préfectoral d'accès et de circulation dans les terrains de la commune.

Cette convention, conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, liste les zones de chasse autorisées.

Aussi il est proposé de valider la présente convention et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

VU le Code des collectivités locales et notamment son article L2121-29,

VU le projet de convention joint à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité de cadrer cette autorisation tant pour préserver l'activité cynégétique que pour la sécurité des usagers.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

APROUVE le projet de convention tel que présenté,

AUTORISE Monsieur le maire à signer la présente convention,

DIT que la commune informera l'ASPAS desdits terrains concernés.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT 27320 - EURE

Le secrétaire de séance,
Patrice LARGE.

027-212704381-20231214-2023-12-82-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

CONVENTION

PORTANT AUTORISATION A EXERCER LE DROIT DE CHASSE SUR LE TERRAIN COMMUNAL

ıune de NONANCOURT

ENTRE

La commune représentée par M. Jean-Loup JUSTEAU, Maire, dont le siège est situé 31, rue H.Lozier 27320 NONANCOUT.

ET

La « société de chasse de Nonancourt » représentée par M. Patrick GARNIER, président, dont le siège est situé 59, rue H.Lozier 27320 Nonancourt.

PREAMBULE

La Commune est propriétaire de terrains boisés références cadastrales B81-B83 d'une superficie totale de 3,8 ha qui appartient à son domaine privé.
Conformément au code de l'urbanisme la commune a acquis ces terrains, dans le but de préserver l'espace naturel et l'ouverture au public.
Afin de préserver l'activité cynégétique, la commune accepte de concéder son droit de chasse à la société de chasse. Cependant, en tant que propriétaire, elle se doit de veiller à un équilibre des usages ainsi qu'à la sécurité du public.
De plus, il est rappelé que la concession du droit de chasse ne constitue pas une dérogation à l'arrêté préfectoral d'accès et de circulation dans les terrains de la commune.

DANS LE BUT DE CONCILIER CES DIFFERENTS USAGES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Commune concède la Société de Chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Le bois pendu – parcelle B81,
- Le bois pendu – parcelle B83,
- Les brosses – parcelle C46,
- Les brosses – parcelle C487,
- Le chemin de Damville – parcelle C488,
- Le chemin de Damville – parcelle C489,
- Che de Deauville – parcelle C490,
- Le chemin de Damville – parcelle C491,
- La vallée des bois – parcelle ZC9,
- Le chemin de Damville – parcelle ZC11,
- La vallée des bois – parcelle ZC17,

027-212704381-20231214-2023-12-82-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La société de chasse est autorisée à chasser par saison officielle de chasse selon les modalités suivantes :

Les jours de chasse sont fixés le dimanche, selon un calendrier précis qui sera délivré au Service Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle. Les jours fériés et les périodes de vacances scolaires seront évités.

2.2 La société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la société de chasse ne pourra s'exercer que sur les terrains strictement déterminés à l'article 1 de la présente convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Les gibiers autorisés à être chassés sont ceux autorisé par arrêté préfectoral et plan de chasse.

3.4 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.5 Pour la chasse du grand gibier nécessitant une battue, la société de chasse procèdera à la signalisation conformément à la réglementation en vigueur.

3.6 La société de chasse signalera à la commune tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.7 La société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique.

3.8 A la fin de chaque saison, la société de chasse présentera à la commune un bilan de ses prélèvements.

3.9 La société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes. Elle devra en faire la communication auprès de la mairie.

3.10 La société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que se soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que la commune ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure (ou formation similaire dans ses contenus).

027-212704381-20231214-2023-12-82-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse » ; police dont elle produira l'original à la signature de la présente convention.

La société de chasse devra justifier d'une attestation d'assurance et la transmettre chaque année à la commune.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1er juillet suivant.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de manquement de la société de chasse à ses obligations, en cas de dissolution de celle-ci, ou en cas de non-respect par celle-ci de ses obligations en matière d'assurances, visées à l'article 5 de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation par la commune ne pourra entraîner versement d'une indemnité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, après validation préalable du conseil municipal.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 10 :

Dès réception de la présente convention dûment signée, le président devra la porter à la connaissance du président de la Fédération de Chasse de l'Eure pour attribution du plan de chasse.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.
Fait à Nonancourt, le

Pour la Commune de Nonancourt,	Pour la Société de chasse,
Le maire Jean-Loup JUSTEAU.	Le Président

027-212704381-20231214-2023-12-083-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2023

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
7 décembre 2023

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
15

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE QUATORZE DÉCEMBRE A DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BERTHOUT, BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs, BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, ROSSI, TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir :
M. MICHEL donne procuration à ROSSI

Absents excusés :
Mme WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Absente non excusée :
Mme BIERMANN

Secrétaire de séance : M Patrice LARGE.

DÉLIBÉRATION 2023-12-083
OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNE.

Par délibération n° 2023-04-029 du 13 avril 2023, le conseil municipal avait approuvé, à l'unanimité, chapitre par chapitre, le budget prévisionnel de la commune pour l'exercice 2023,

Une régularisation est nécessaire sur le chapitre du personnel, due notamment suite à une facture de visite médicale imprévue ainsi que des heures supplémentaires à rajouter sur la paie de décembre.

VU les articles L2311-1 et L2312-2 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du Budget Primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget Principal,

VU la délibération n° 2023-04-029 du 13 avril 2023, approuvant le Budget primitif de la commune pour l'exercice 2023,

VU la délibération n° 2023-11-067 du 9 novembre 2023, portant décision modificative n°1 du Budget primitif de la commune pour l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger la partie fonctionnement de ce budget.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

APPROUVE la modification budgétaire N° 1 de la commune de la manière suivante

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES			
CHAPITRES	COMPTE	DESIGNATIONS	MONTANT
012	6413	Charges de personnel	1.200,00 €
67	673	Charges spécifiques	-1.200,00 €

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT 27320 EURE

Le secrétaire de séance,
Patrice LARGE.